

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 11/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

Rue LAVOISIER  
CS 60013  
38801 LE PONT DE CLAIX

Références :  
Code AIOT : 0006106947

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT : 0006106947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'installation est destinée à traiter thermiquement des déchets spéciaux liquides à forte teneur en chlore tout en valorisant l'énergie (production de vapeur) et la matière (récupération d'acide chlorhydrique) sur la commune de Pont de Claix

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- modalités de la mise en oeuvre de la surveillance environnementale prescrite.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que l'exploitant doit améliorer les modalités de la surveillance environnementale prescrite.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Surveillance environnementale</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance environnementale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant réalise un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Parmi les polluants suivis figureront les dioxines, les furannes et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement (air, eaux, sols, végétaux...) selon une fréquence au moins annuelle.  Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il est transmis au préalable à l'inspection des installations classées, dès sa définition et lors de chacune de ses modifications. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.  Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.  Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité. »</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'inspection 2020, il a été demandé à l'exploitant d'utiliser également des jauges collecteurs afin de ne pas mesurer la pollution historique contrairement aux prélèvements de sols. L'exploitant a positionné les jauges collecteurs aux points d'implantation des prélèvements effectués jusqu'à présent sur les sols.</p> <p><b>1/ Analyse du document Sita Remediation :</b>  - Le document Sita Remediation (page 7) s'appuie sur l'étude d'impact du DDAE (30/04/1992)  - La rose des vents a été établie sur les données de la station météo de Pont de Claix sur un mois (mai 2005).  =&gt; insuffisant au regard de la méthodologie du guide Ineris sur la surveillance dans l'air : il faut des données horaires sur 3 années  =&gt; modélisation de la dispersion à refaire, d'autant que l'on est pas certain que les usages autour de la plateforme chimique n'a pas été modifiée depuis 2005.</p> <p><b>DAC 1 : L'exploitant établira un programme de surveillance environnementale conformément au guide Ineris « surveillance dans l'air autour des installations classées » . Seront notamment réactualisées : les conditions de la modalisation de la dispersion ainsi que la cartographie des usages autour du site. L'implantation des points de prélèvements sera le cas échéant revue.</b></p> <p><b>2/ Surveillance des dioxines et métaux lourds réalisée parATMO</b>  L'exploitant ne connaît pas les critères de choix des points de prélèvements par ATMO  =&gt; s'assurer auprès d'ATMO que le choix des points de prélèvements a été réalisé à partir de la modélisation qui a servi de base au document « plan d'échantillonnage » de décembre 2006 (ou sa mise à jour le cas échéant – cf DAC n°1)  Les valeurs mesurées de métaux dans l'air ambiant (item de la surveillance environnementale) ne sont pas intégrées dans le rapport d'activités 2021 au chapitre relatif à la surveillance environnementale.  =&gt; intégrer les concentrations de métaux dans l'air ambiant dans le chapitre relatif à la surveillance environnementale dans le rapport d'activités annuel</p> <p><b>DAC 2 : L'exploitant intégrera les valeurs mesurées de métaux dans l'air ambiant dans le chapitre relatif à la surveillance environnementale dans le rapport d'activités annuel. L'exploitant s'assurera également que les prélèvements réalisés par ATMO ont été choisis à partir de la modélisation qui a servi de base au document « plan d'échantillonnage » de décembre 2006 (ou sa mise à jour le cas échéant – cf DAC n°1)</b></p> <p><b>3/ Participation au programme de surveillance des dioxines bromées de l'Ineris</b>  L'exploitant a déclaré que le site avait participé à cette campagne de mesures mais ne disposait pas des résultats à la date de l'inspection.  • Analyse des résultats des dépôts atmosphériques (rapport qualité de l'air ambiant par Kaliès) et</p>

prélèvements de sols :

Ils ont été réalisés conformément au guide Ineris, pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

#### **4/ Évolution de la surveillance environnementale :**

Le but de la surveillance environnementale est de s'assurer de l'absence de contribution du site à la dégradation de l'environnement. Concernant les dioxines/furannes, il est possible d'identifier les congénères marqueurs de l'activité du site et de s'assurer de leur absence/ présence dans les limites de seuils de référence dans les jauges collecteurs

=> identifier dans les mesures en semi-continu, les congénères de dioxines et PCB dl marqueurs de l'activité du site sur les 3 dernières années

=> Vérifier l'absence de marquage environnemental du site dans les mesures réalisées en utilisant les jauges collecteurs

**DAC 3 : L' exploitant établira le profil des congénères (sous forme gazeuse ou particulaire) en sortie des incinérateurs et les comparera aux profils des congénères mis en évidence dans le cadre de la surveillance environnementale**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale